

Crédit d'impôt

Les critères techniques permettant l'éligibilité des menuiseries PVC au crédit d'impôt 2014 sont les mêmes qu'en 2013, soit:

· Fenêtres ou porte-fenêtres avec un coefficient

de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,3 watt par mètre carré Kelvin (W/m2.K) et un facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,3 ou un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,7 watt par mètre carré Kelvin (W/m2.K) et un facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,36

• Portes d'entrée donnant sur l'extérieur présentant un coefficient Ud inférieur ou égal à 1,7 W/ m2.K

Plus schématiquement, voici un tableau des cas possibles:

	coloris clairs double vitrage avec WE TGI et argon		coloris sombres (plaxés)	
finition eco-normale-prostyle			double vitrage avec WE Swisspacer et argon	
	sans face	avec face	sans face	avec face
gamme	feuilletée	feuilletée	feuilletée	feuilletée
tradition Titanium 60mm	oui	non		
requis	Uw<=1,7 ok Sw>=0,36 ok	Uw<=1,7 ok Sw>=0,36 non		
design Aralya 77mm	oui	oui	oui	oui
requis	Uw<=1,3 ok Sw>=0,30 ok	Uw<=1,3 ok Sw>=0,30 ok	Uw<=1,3 ok Sw>=0,30 ok	Uw<=1,3 ok Sw>=0,30 ok

Le CIDD est simplifié et recentré sur les rénovations lourdes dont celles relatives aux parois vitrées, avec deux taux applicables au lieu de dix. Un taux de 25% est appliqué pour les bouquets de travaux dont les parois vitrées. Les actions simples (dont parois vitrées, portes d'entrée, volets isolants) ne sont concernées, au taux de 15%, que sous les conditions de ressources suivantes :

- · 25 000 Euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée
- 35 000 Euros pour un couple soumis à une imposition commune
- · 7 500 Euros supplémentaires par personne à charge

TVA

Le taux de TVA est fixé à 5,5% sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans, ainsi que sur les travaux induits (article 9 de la loi de finances pour 2014). sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par arrêté du ministre chargé du budget.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans, ainsi que sur les travaux induits (article 9 de la loi de finances pour 2014) d'entretien autres que ceux mentionnés à l'article 278-0.

NOTE: par exemple les fenêtres qui ne satisfont pas les critères d'éligibilité (à confirmer). Pour les cas particuliers, nous vous invitons à consulter en ligne le document établi par la FFB (TVA_CIDD_2014.pdf)